



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière)

(Assouplissements: obligation de porter le masque dans les espaces extérieurs, établissements de restauration, manifestations et activités des domaines des loisirs, du divertissement, du sport et de la culture)

Modification du ...

Projet du 11 juin 2021

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 2a Personnes disposant d'un certificat COVID-19

¹ Sont considérées comme personnes disposant d'un certificat COVID-19 au sens de la présente ordonnance les personnes qui possèdent un certificat tel que défini à l'art. 1, let. a, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats² ou un certificat étranger reconnu en vertu de la section 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats.

Art. 3a, al. 1, partie introductive

¹ Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent porter un masque facial dans les espaces clos des véhicules. Sont exemptés:

Art. 3b, al. 1, 2, phrase introductive et let. d, f et g, 2^{bis} et 2^{ter}

¹ Toute personne se trouvant dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements doit porter un masque facial.

² Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation prévue à l'al. 1:

¹ RS 818.101.26

² RS 818.102.2

- d. *abrogée*
- f. les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs;
- g. les personnes qui, sur la base d'une prescription de la présente ordonnance, sont exemptées de l'obligation de porter un masque facial:
 - 1. dans les domaines du sport, de la culture, des loisirs, du divertissement et de la formation,
 - 2. dans les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse,
 - 3. dans les manifestations.

^{2bis} Les exceptions prévues à l'al. 2, let. g, ne s'appliquent pas aux employés et aux autres personnes travaillant pour l'établissement ou l'installation qui sont en contact sur place avec les hôtes, les clients ou les visiteurs.

^{2ter} Les piscines, y compris les piscines thermales et les centres de bien-être, peuvent prévoir dans leur plan de protection des exceptions à l'obligation prévue à l'al. 1.

Art. 3c

Abrogé

Art. 4, al. 2, let. d

² Le plan de protection est soumis aux règles suivantes:

- d. les installations et les établissements dont l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, n'est pas limité aux seules personnes disposant d'un certificat COVID-19 prévoient la collecte des coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5 si:
 - 1. le port du masque facial et le respect de la distance requise ne sont pas obligatoires en vertu des prescriptions de la présente ordonnance, et que
 - 2. aucune mesure de protection efficace, comme l'installation de séparations adéquates, n'est mise en œuvre.

Art. 5a Dispositions particulières pour les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse

¹ Les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place sont soumis aux règles suivantes:

- a. à l'intérieur:
 - 1. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées,
 - 2. chaque table ne peut accueillir que 6 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants,
 - 3. les clients sont tenus de s'asseoir; en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis,

4. les clients doivent porter un masque facial lorsqu'ils ne sont pas assis à leur table;
- b. à l'extérieur, la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées ;
- c. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de tous les clients; font exception les coordonnées des enfants accompagnés de leurs parents.

² Si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19, l'al. 1 ne s'applique pas.

³ Les restaurants d'entreprise, les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires sont soumis aux règles suivantes:

- a. restaurants d'entreprise:
 1. obligation de consommer assis,
 2. obligation de respecter la distance requise entre chaque personne dans les espaces intérieurs,
 3. seules les personnes travaillant dans l'entreprise concernée peuvent être servies;
- b. cantines et structures de jour des écoles obligatoires: seuls les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école ou de la structure peuvent être servis;

⁴ Les discothèques et les salles de danse sont soumises aux règles suivantes:

- a. l'accès n'est autorisé que sur présentation d'un certificat COVID-19, pour les personnes de 16 ans et plus;
- b. l'accès est limité à 250 personnes au maximum;
- c. les locaux ne peuvent être remplis qu'à la moitié de leur capacité au maximum;
- d. l'exploitant collecte les coordonnées de l'ensemble des clients;
- e. le port du masque facial n'est pas requis.

Art. 5d Dispositions particulières pour les installations et les établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19

Les établissements et les installations accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dont l'accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat COVID-19 ne sont soumis ni à l'obligation de porter un masque facial, ni aux prescriptions de surface minimale par personne.

Art. 6 Manifestations dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19

¹ Les manifestations dont l'accès n'est pas limité aux seules personnes disposant d'un certificat COVID-19 sont soumises aux règles suivantes:

- a. le nombre maximal de personnes autorisées, visiteurs et participants confondus, s'élève à:
 1. 1000 lorsque tous les visiteurs disposent d'une place assise,
 2. 250 lorsque les visiteurs se tiennent debout ou peuvent se déplacer librement;
- b. les installations ne peuvent être remplies qu'à la moitié de leur capacité au maximum;
- c. l'organisation de manifestations de danse est interdite.

² Outre les dispositions de l'al. 1, les règles suivantes s'appliquent aux manifestations qui se déroulent à l'intérieur:

- a. les personnes présentes doivent porter un masque facial et respecter la distance requise;
- b. la consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée que dans les établissements de restauration. Si les coordonnées des clients sont collectées, la consommation de nourriture et de boissons est également autorisée aux places assises.

³ Outre les dispositions de l'al. 1, les règles suivantes s'appliquent aux manifestations qui se déroulent en plein air:

- a. les personnes présentes doivent porter un masque facial, sauf aux places assises;
- b. la consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée que dans les établissements de restauration et aux places assises.

⁴ Les personnes exerçant une activité sportive ou culturelle lors d'une manifestation au sens de l'al. 1 sont soumises aux prescriptions des art. 6e et 6f.

⁵ Lors des manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) qui ont lieu dans des installations ou des établissements accessibles au public avec au maximum 30 personnes à l'intérieur et 50 personnes en plein air et lors desquelles les coordonnées sont collectées, il est possible de renoncer à mettre en œuvre les prescriptions suivantes:

- a. l'obligation de porter un masque facial;
- b. les prescriptions dans les établissements de restauration visés à l'art. 5a, al. 1, let. a et b.

⁶ Les manifestations privées qui n'ont pas lieu dans des installations ou des établissements accessibles au public sont limitées à 30 personnes à l'intérieur et à 50 personnes en plein air. Seul l'art. 3 s'applique; l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas.

Art. 6a Manifestations dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19

¹ Les manifestations qui se déroulent à l'intérieur dont l'accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat COVID-19 sont soumises aux règles suivantes:

- a. le nombre maximal de personnes autorisées, visiteurs et participants confondus, s'élève à 3000;
- b. les installations ne peuvent être remplies qu'aux deux tiers de leur capacité au maximum;
- c. les personnes présentes doivent porter un masque facial, sauf aux places assises;
- d. la consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée que dans les zones de restauration et aux places assises;
- e. les manifestations de danse sont soumises aux prescriptions de l'art. 5a, al. 4, let. b à e.

² Les manifestations qui se déroulent en plein air dont l'accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat COVID-19 sont soumises aux règles suivantes:

- a. le nombre maximal de personnes autorisées, visiteurs et participants confondus, s'élève à 5000;
- b. les limites de capacité fixées à l'al. 1, let. b, s'appliquent;
- c. le port du masque facial n'est pas obligatoire et la consommation de nourriture et de boissons est autorisée partout.

³ Les personnes exerçant une activité sportive ou culturelle lors d'une manifestation au sens de l'al. 1 ne sont pas soumises aux prescriptions de l'al. 1, let. c à e.

⁴ Les manifestations de plus de 1000 personnes sont en outre soumises aux prescriptions des art. 6a^{bis}, 6b et 6b^{ter}.

Art. 6a^{bis}

Ex-art. 6a

Art. 6a^{bis}, al. 2, let. c

² L'autorisation est délivrée si:

- c. l'organisateur présente un plan de protection au sens de l'art. 4 qui prévoit les mesures de protection visées aux art. 6a, 6b et 6b^{ter}, en se basant sur une analyse des risques induits par la manifestation.

Art. 6b, al. 1, 2 et 4

¹ L'accès n'est autorisé que sur présentation d'un certificat COVID-19, pour les personnes de 16 ans et plus.

² Pour les manifestations sportives en plein air qui se déroulent sur de longs parcours ou sur des parcours en terrain ouvert, les cantons peuvent prévoir des exceptions à la limitation de l'accès aux personnes disposant d'un certificat COVID-19 ainsi qu'au nombre maximal de personnes autorisées, pour autant qu'en raison des particularités du lieu de la manifestation, il ne soit pas possible d'en contrôler ni d'en bloquer l'accès.

⁴ *Abrogé*

Art. 6b^{bis}

Abrogé

Art. 6b^{ter}, al. 1, let. b, et al. 2

¹ En plus de celles prévues à l'art. 6b, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'organisation de grandes manifestations à partir du 20 août 2021:

b. *abrogée*

² Les prescriptions de l'art. 6a, al. 1, let. e, relatives aux manifestations de danse, y compris celles frappant l'exploitation des discothèques et des salles de danse utilisées à cet effet au sens de l'art. 5a, al. 4, let. b à e, ne s'appliquent pas.

Art. 6b^{quinquies} Dispositions particulières pour les foires spécialisées et tout public

¹ Les foires spécialisées et tout public accueillant plus de 1000 visiteurs sont autorisées à partir du 1^{er} juillet 2021 pour autant que l'organisateur ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. Les conditions d'octroi et de révocation des autorisations visées à l'art. 6a^{bis}, al. 2, 4 et 5, s'appliquent.

² Les prescriptions suivantes s'appliquent en outre à l'ensemble des foires spécialisées et tout public:

- a. si l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, est limité aux seules personnes disposant d'un certificat COVID-19, le nombre de personnes présentes est limité de telle sorte que chacune dispose d'une surface d'au moins 4 m²;
- b. si l'accès est libre, le nombre de personnes présentes est limité de telle sorte que chacune dispose d'une surface d'au moins 10 m²;
- c. l'obligation de porter un masque facial se fonde sur l'art. 3b.

Art. 6c, al. 3

³ Les art. 6 à 6b^{quater} ne s'appliquent pas aux manifestations visées aux al. 1 et 2.

Art. 6d, al. 3, partie introductive

³ Exception faite de l'école obligatoire et du degré secondaire II, le port du masque facial est obligatoire lors d'activités présentiels. Cette obligation ne s'applique pas:

Art. 6e Dispositions particulières pour le domaine du sport

¹ Aucune restriction ne s'applique aux personnes suivantes lorsqu'elles pratiquent des activités sportives, y compris en compétition:

- a. les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après;
- b. les sportifs d'élite qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (*Swiss Olympic Card*) ou font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale;
- c. les membres d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir; si les matches ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue d'un seul des deux sexes, les activités sportives sont également autorisées dans la ligue correspondante de l'autre sexe;
- d. les personnes nées en 2000 ou avant disposant d'un certificat COVID-19, pour les activités en plein air ou dans les installations dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19.

² Les personnes non visées à l'al. 1 peuvent pratiquer des activités sportives aux conditions suivantes:

- a. à l'extérieur, le port du masque facial est obligatoire ou la distance requise doit être respectée; il n'est possible de renoncer au masque facial et à la distance requise que si les coordonnées sont collectées;
- b. à l'intérieur, le port du masque facial et la distance requise doivent être respectés; les limites de capacité fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. a et b, s'appliquent;
- c. si, à l'intérieur, la distance requise ne peut être respectée mais que les personnes présentes portent un masque facial, le nombre de personnes est limité de telle sorte que chacune dispose d'une surface d'au moins 10 m²;
- d. si les personnes présentes renoncent à porter un masque à l'intérieur, les règles suivantes s'appliquent:
 1. l'accès est limité de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 10 m²,
 2. les coordonnées sont collectées,
 3. les locaux disposent d'une aération efficace.

³ Pour les activités visées aux al. 1, let. a et d, et 2, réunissant 5 personnes au plus, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6f Dispositions particulières pour le domaine de la culture

¹ Pour l'exploitation des musées, des bibliothèques, des archives et d'autres institutions culturelles comparables, seule s'applique l'obligation d'un plan de protection au sens de l'art. 4.

² Aucune restriction ne s'applique aux personnes suivantes lorsqu'elles pratiquent des activités culturelles:

- a. les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après;
- b. les artistes professionnels et les personnes suivant une formation d'artiste professionnel;
- c. les personnes nées en 2000 ou avant disposant d'un certificat COVID-19, pour les activités en plein air ou dans les installations dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19.

³ Les personnes non visées à l'al. 1 peuvent pratiquer des activités culturelles aux conditions fixées à l'art 6e, al. 2.

⁴ Pour les activités visées aux al. 2, let. a et c, et 3, réunissant 5 personnes au plus, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6g Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse

Les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après;
- b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents;
- c. le plan de protection mentionne:
 1. les activités autorisées,
 2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

Art. 10, al. 1^{bis} et 2

1^{bis} Abrogé

² L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la possibilité de travailler à domicile, la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes, l'aération régulière ou le port d'un masque facial.

Art. 13, let. a, d à f et h

Est puni de l'amende quiconque:

- a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu des art. 4, al. 1 ou 2, 5a, 6, al. 1 à 3 ou 5, 6a, al. 1 et 2, 6b, al. 1, 6b^{quater}, al. 3 et 6, 6b^{quinquies}, al. 2, et 6d à 6g;
- d. organise intentionnellement une manifestation ou une foire spécialisée ou tout public rassemblant plus de personnes que le nombre autorisé en vertu des art. 6, al. 1, let. a ou b, al. 5 ou 6, 6a, al. 1, let. a ou b, al 2, let. a ou b, 6b^{ter}, let. a, 6b^{quater}, al. 3, ou 6b^{quinquies}, al. 2, let. a ou b;

- e. organise intentionnellement une manifestation de danse interdite en vertu de l'art. 6, al. 1, let. c;
- e^{bis}. organise intentionnellement une grande manifestation au sens de l'art. 6a^{bis}, al. 1, ou une foire spécialisée ou tout public au sens de l'art. 6b^{quinquies}, al. 1, sans l'autorisation requise ou en dérogeant au plan de protection approuvé;
- e^{ter}. *Abrogé*
- f. enfreint intentionnellement ou par négligence les art. 3a, 3b, al. 1, 5a, al. 1, let. a, ch. 4, ou 6, al. 3, let. a, en ne portant pas de masque facial dans les espaces clos des véhicules des transports publics, dans les espaces intérieurs accessibles au public des installations et des établissements, y compris des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit, ou lors d'une manifestation, à moins qu'une exemption ne soit applicable en vertu des art. 3a, al. 1, ou 3b, al. 2 ou 2^{ter};
- h. enfreint intentionnellement l'obligation de rester assis dans un établissement de restauration, un bar ou une boîte de nuit, ou lors d'une manifestation, au sens de l'art. 5a, al. 1, let. a, ch. 3;

II

¹ Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 28 juin 2021 à 0 h 00³.

² Les art. 5a et 6e à 6g ont effet jusqu'au 31 août 2021; ils deviennent ensuite caducs.

«\SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

³ Publication urgente du xx 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe I

(art. 4, al. 3, 5, al. 1, 6e, al. 2, let. c, ch. 1 et 2, et 6f, al. 3, let. c, ch. 1 et 2)

Prescriptions pour les plans de protection

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe I »

(art. 4, al. 3, et 5, al. 1)

Ch. 3.1^{bis}

- 3.1^{bis} L'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements doit être limité comme suit:
- a. chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 4 mètres carrés.
 - b. si des places assises sont disponibles, seuls peuvent être proposés un siège sur deux ou des sièges présentant un espacement équivalent.
 - c. dans les espaces intérieurs des piscines, y compris les bains thermaux et les établissements de bien-être, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 10 mètres carrés.
 - d. les règles fixées aux lettres a à c ne s'appliquent pas aux activités pratiquées par des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après dans les domaines de la culture et du sport ou dans le cadre des organisations et institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse.

Ch. 3.1^{ter} et 3.1^{quater}

Abrogé

Ch. 4.5

- 4.5 Pour les familles et les autres groupes de personnes qui se connaissent, les coordonnées d'un seul membre de la famille ou du groupe suffisent. L'art. 5a, al. 1, let. c, relatif à la collecte des coordonnées dans les établissements de restauration demeure réservé.

Annexe 2
(art. 3*b*, al. 3 et 4, 3*d*, al. 2 et 2^{bis}, 6*b*, al. 1, let. a et b, et 13*a*)

Titre

Prescriptions concernant les exemptions de l'obligation de porter un masque et de la quarantaine-contact pour les personnes vaccinées, guéries et testées

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2 »
(art. 3*b*, al. 3 et 4, 3*d*, al. 2 et 2^{bis}, et 13*a*)

Ch. 1.1, let. c

- 1.1 Sont considérées comme vaccinées au sens de la présente ordonnance les personnes ayant reçu un vaccin:
 - c. autorisé selon la liste des situations d'urgences de l'OMS et complètement administré, conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée.

Ch. 1.2

- 1.2 La durée pendant laquelle les résidents vaccinés des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 3*b*, al. 3, let. a) et les personnes vaccinées sont exemptées de la quarantaine-contact après la vaccination (art. 3*d*, al. 2, let. a) est de 6 mois, à compter de jour où la vaccination est complètement effectuée.

Ch. 2

2 Personnes guéries

La durée pendant laquelle les résidents guéris des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 3*b*, al. 3, let. b) et les personnes guéries sont exemptées de la quarantaine-contact (art. 3*d*, al. 2, let. b) est de 6 mois à compter du 11^e jour qui suit la confirmation de leur infection.

Annexe 3
(art. 6*b*, al. 6, et 6*b*^{quater}, al. 4, let. b)

Prescriptions pour les grandes manifestations

Le plan de protection comporte des mesures permettant de gérer efficacement les dangers mis en évidence dans l'analyse des risques induits par la manifestation, concernant notamment:

- a. le type de manifestation;
- b. les particularités du lieu et de l'infrastructure de la manifestation;
- c. l'organisation ordonnée et complète du contrôle d'accès, formation du personnel comprise;
- d. le respect et le contrôle du port du masque si celui-ci est exigé;
- e. la procédure à suivre si des cas d'infection présumée ou avérée se présentent parmi les visiteurs, les participants ou le personnel en contact avec le public;
- f. l'hygiène, en particulier la mise à disposition de produits désinfectants, le nettoyage régulier et l'aération;
- g. l'information des visiteurs et des participants concernant les règles d'hygiène et de conduite en vigueur et, plus spécialement, la marche à suivre en cas d'apparition d'une infection après la manifestation;
- h. la formation du personnel concernant les mesures en vigueur, l'identification des symptômes du COVID-19 et la procédure à suivre en cas d'infection présumée dans le public;
- i. la procédure à suivre si des visiteurs ou des participants contreviennent aux prescriptions du plan de protection.
- j. les arrivées et les départs des visiteurs et des participants (transports publics ou privés);
- k. la régulation des flux de personnes dans la zone d'accès du lieu ou de l'installation où se déroule la manifestation en concertation avec les forces de sécurité et les entreprises de transport locales;
- l. la régulation des flux de personnes dans l'espace et dans le temps, notamment aux accès, dans les espaces de pause et dans les sanitaires, de telle sorte que la distance requise soit respectée dans la mesure du possible;
- m. l'occupation des zones de places assises et de places debout de telle sorte que la distance requise soit respectée dans la mesure du possible;
- n. les comportements typiques des visiteurs et des participants;
- o. la gestion du comportement des participants.

Modification d'autres actes

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre⁴

Annexe 2, ch. 16002, 16004 et 16005

- | | |
|--|-----|
| 16001. Organisation d'une manifestation privée interdite (art. 13, let. d, en relation avec l'art. 6, al. 5 ou 6, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) | 200 |
| 16002. <i>Abrogé</i> | 100 |
| 16003. Infractions à l'obligation de porter un masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements, y compris les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit ou lors de manifestations (art. 13, let. f, en relation avec les art. 3 <i>b</i> , al. 1, 5 <i>a</i> , al. 1, let. a, ch. 4, ou 6, al. 3, let. a, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) | 100 |
| 16005. Infractions à l'obligation de rester assis en tant que client ou visiteur lors d'une manifestation dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit (art. 13, let. h, en relation avec l'art. 5 <i>a</i> , al. 1, let. a, ch. 3, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) | 100 |
| 16007. <i>Abrogé</i> | |

2. Ordonnance COVID-19 manifestations publiques du 26 mai 2021⁵

Art. 2, al. 3, let. a et b

3 N'entrent pas en ligne de compte les manifestations:

- qui, au moment du dépôt de la demande, ne sont pas autorisées à la date prévue, en vertu de l'art. 6*a*^{bis} ou 6*b*^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière⁶ ou du droit cantonal, ou
- dont l'autorisation est révoquée ultérieurement parce que l'entreprise organisatrice ne respecte pas les conditions prévues aux art. 6*a*^{bis}, 6*b* et 6*b*^{1er} ou 6*b*^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ou par le droit cantonal, notamment les exigences relatives au plan de protection.

⁴ RS 314.11

⁵ RS 818.101.28

⁶ RS 818.101.26

Art. 4, al. 2

² La demande déposée en vertu de la présente ordonnance doit être conforme à l'autorisation cantonale prévue à l'art. 6a^{bis} ou 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière⁷ et par le droit cantonal, en ce qui concerne la date, la durée, le lieu de la manifestation et le nombre de personnes envisagé.

*Art. 5, al. 1, let. b*¹ L'entreprise organisatrice doit déposer la demande accompagnée de documents qui contiennent notamment les éléments suivants:

- b. l'autorisation cantonale déjà délivrée pour la manifestation, pour autant que l'art. 6a^{bis} ou 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière⁸ ou le droit cantonal en exige une; si l'autorisation n'a pas encore été délivrée: une confirmation du canton dans lequel se déroule la manifestation attestant que celle-ci répond aux conditions prévues aux art. 6a^{bis}, 6b et 6b^{er} ou 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et aux exigences cantonales;

⁷ RS 818.101.26

⁸ RS 818.101.26